



Règlement 258-15-2023 amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009 afin de modifier les dispositions sur l'abattage des arbres

ATTENDU le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

Le texte du cinquième alinéa de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Tout arbre abattu sans certificat d'autorisation doit être remplacé par deux (2) nouveaux arbres selon les dispositions des paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa de l'article 187.1 du *Règlement de zonage 222-2008*, et ce, dans les 6 mois suivant la date de l'infraction. »

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 80

Le paragraphe 5° est abrogé. Les paragraphes 6° et 7 sont ajoutés après le paragraphe 5° :

« 5° (Abrogé) ;

6° Dans le cas d'un arbre mitoyen, toute demande doit être accompagnée d'une confirmation écrite de l'accord du copropriétaire de l'arbre ;

7° Sur demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir un rapport d'un professionnel qualifié en foresterie urbaine, soit un ingénieur forestier ou un arboriculteur certifié membre de la SIAQ. »



Règlement 258-15-2023
amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme
258-2009 afin de modifier les dispositions sur l'abattage des arbres

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 258-15-2023
amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme
258-2009 afin de modifier les dispositions sur l'abattage des arbres

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 258-15-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 février 2023

Adoption du 1^{er} projet : 20 février 2023

Assemblée publique : 7 mars 2023

Adoption du règlement : 17 avril 2023

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
xxx 202x.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire